



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat Général
Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1425

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) concernant le dragage des ports de la commune de PARENTIS-EN-BORN

Demandeur :
Commune de PARENTIS-EN-BORN
Représentée par son maire

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralisant l'extension de l'expérimentation de la procédure autorisation unique mise en place par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L. 411-2, L 414-4, R 414-23, R 123-1 et suivants, R 214-1 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 19 septembre 2016 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le dragage des ports de la commune de PARENTIS-EN-BORN présenté par Monsieur le maire de PARENTIS-EN-BORN et ayant pour siège de l'enquête publique la commune de PARENTIS-EN-BORN;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), annexé au dossier d'enquête publique et la réponse à l'avis l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E19000167/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 09 octobre 2019 désignant Monsieur Jean-Luc GARY en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) concernant le dragage des ports de la commune de PARENTIS-EN-BORN par la commune de PARENTIS-EN-BORN représentée par son maire. La commune siège de l'enquête publique est la commune de PARENTIS-EN-BORN.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs du lundi 23 décembre 2019 à 09h00 au mercredi 22 janvier 2020 à 17h00.

Ce projet est soumis à une enquête publique :

Pour une autorisation unique (en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014) :

➤ au titre de l'article L 214-1 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement pour la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	autorisation

Article 2. – Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique concernant la demande de dragage des ports de la commune de PARENTIS-EN-BORN.

Article 3. – Monsieur Jean-Luc GARY, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000167/64 du président du Tribunal Administratif de PAU en date du 09 octobre 2019.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier d'autorisation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), la réponse à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête pourront être consultés :

- sur support papier, à la mairie de PARENTIS-EN-BORN, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- sur un poste informatique à la mairie de PARENTIS-EN-BORN, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Du lundi 23 décembre 2019 à 09h00 au mercredi 22 janvier 2020 à 17h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de PARENTIS-EN-BORN siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de PARENTIS-EN-BORN, siège de l'enquête publique – Avenue du Maréchal Foch – BP 42 – 40 161 PARENTIS-EN-BORN ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr avant le mercredi 22 janvier 2020 à 17h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP dragage des ports de PARENTIS-EN-BORN) ».

Les courriers seront annexés par le commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de PARENTIS-EN-BORN siège de l'enquête publique.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Jean-Luc GARY, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- lundi 23 décembre 2019: de 09h00 à 12h00
- mardi 07 janvier 2020: de 14h00 à 17h00
- jeudi 16 janvier 2020: de 09h00 à 12h00
- mercredi 22 janvier 2020: de 14h00 à 17h00

Article 6. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- **par le maire**, par voie d'affiches visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées ;
- **par le préfet** :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – En application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement le conseil municipal de PARENTIS-EN-BORN sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès le début de l'enquête. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire de PARENTIS-EN-BORN au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de PARENTIS-EN-BORN siège de l'enquête publique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90) – ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

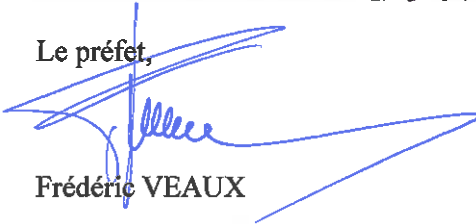
Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès de: Mairie de PARENTIS-EN-BORN – Avenue du Maréchal Foch – BP 42 – 40 161 PARENTIS-EN-BORN – 05 58 78 40 02 – sce-courrier@parentis.com .

Article 13. – Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le maire de PARENTIS-EN-BORN et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, **28 OCT. 2019**

Le préfet,



Frédéric VEAUX

